

**AIDE SOCIALE - FICHE N°14.2****Hébergement  
Temporaire en EHPAD**Circulaire DGCS/SD3A n°2011-444  
du 29 novembre 2011

Règlement adopté à l'AD du 04/07/2025

**BENEFICIAIRES****Condition d'âge :**☐ ☐ ☐ Avoir 60 ans ou plus**Condition de Nationalité :**

Pour les ressortissants  
étrangers, résidence  
ininterrompue en France  
métropolitaine durant  
15 ans au moins avant  
l'âge de 70 ans.

**RENSEIGNEMENTS**

**POLE COHESION SOCIALE  
DIRECTION PERSONNES  
EN PERTE D'AUTONOMIE**

4 place Louis Lacroix

BP 250

23011 GUERET CEDEX

TEL 05.44.30.28.28

secretariatdppa@creuse.fr  
r

www.creuse.fr

**■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE**

Prestation en nature subsidiaire destinée exclusivement aux personnes relevant des Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 et 6 et aussi aux personnes relevant des Groupes Iso-Ressources (GIR) 1 à 4 n'ayant pas de droits APA Domicile en cours.

Aide consistant dans le paiement de la part des frais d'hébergement non couverte par la contribution du résident, une fois les aides des caisses de retraites et des complémentaires santé activées.

L'aide du Département ne peut être sollicitée que dans les situations d'un séjour d'une durée minimum de 30 jours consécutifs, et dans la limite de 90 jours, par année civile.

→ Cf. circulaire DGCS / SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011.

**■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Le dossier est à déposer directement auprès des services du Conseil Départemental de la Creuse.

**■ HABILITATION DES SERVICES**

L'établissement d'accueil doit être habilité à l'aide sociale et disposer d'un arrêté d'autorisation et de tarification de places en Hébergement temporaire.

**■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL**

Plafond de Ressources : ne pas disposer de ressources mensuelles supérieures aux frais d'accueil mensuels dans l'établissement considéré.

**Ressources prises en compte :**

- ✓ tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales...
- ✓ 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

Obligation alimentaire : oui.

## ■ DECISION et CONSEQUENCES

- ☐ **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental.
- ☐ **Durée du droit** : ouverture du droit pour une année civile. Quel que soit le mois du dépôt de la demande, le droit ne pourra excéder le 31/12 de l'année en cours.
- ☐ **Règlement de la prestation** : Le Département règle le montant subsidiaire des frais d'hébergement relatif au séjour d'accueil temporaire directement au bénéficiaire
- ☐ **Récupération** :

Les frais relatifs à la prise en charge du Département au titre de l'hébergement temporaire des personnes en GIR 5 et 6 et aussi aux personnes relevant des Groupes Iso-Ressources (GIR) 1 à 4 n'ayant pas de droits APA Domicile en cours.

sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :

- ☐ **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1<sup>er</sup> euro dans la limite du montant de l'actif net successoral ;
- ☐ **Contre le donataire** : oui
- ☐ **Contre le légataire** : oui
- ☐ **Prise d'hypothèque** : non